

**ARRÊTÉ**

N° 122 - 2025 - V

**Occupation du domaine public  
RD 963 – Abords giratoire RD 105  
Saint-Léger-des-Bois**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la demande de l'entreprise STURNO, Z.A. du Bon Puits, Saint Sylvain d'Anjou, 49481 Verrières-en-Anjou, reçue le 23 juillet 2025, pour des travaux de voirie, notamment de réseaux (réparation de poste gaz), RD 963, aux abords du giratoire avec la RD 105, sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du 15 septembre 2025 et jusqu'au 17 octobre 2025, l'entreprise STURNO est autorisée à empiéter sur le domaine public de la RD 963, aux abords du giratoire avec la RD 105 (suivant le plan joint), sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

**Article 2 :** Pendant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit au droit du chantier sauf pour les besoins de ce dernier.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (attention chantier, barriérage...) sera implantée et entretenue par le demandeur, l'entreprise STURNO, durant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

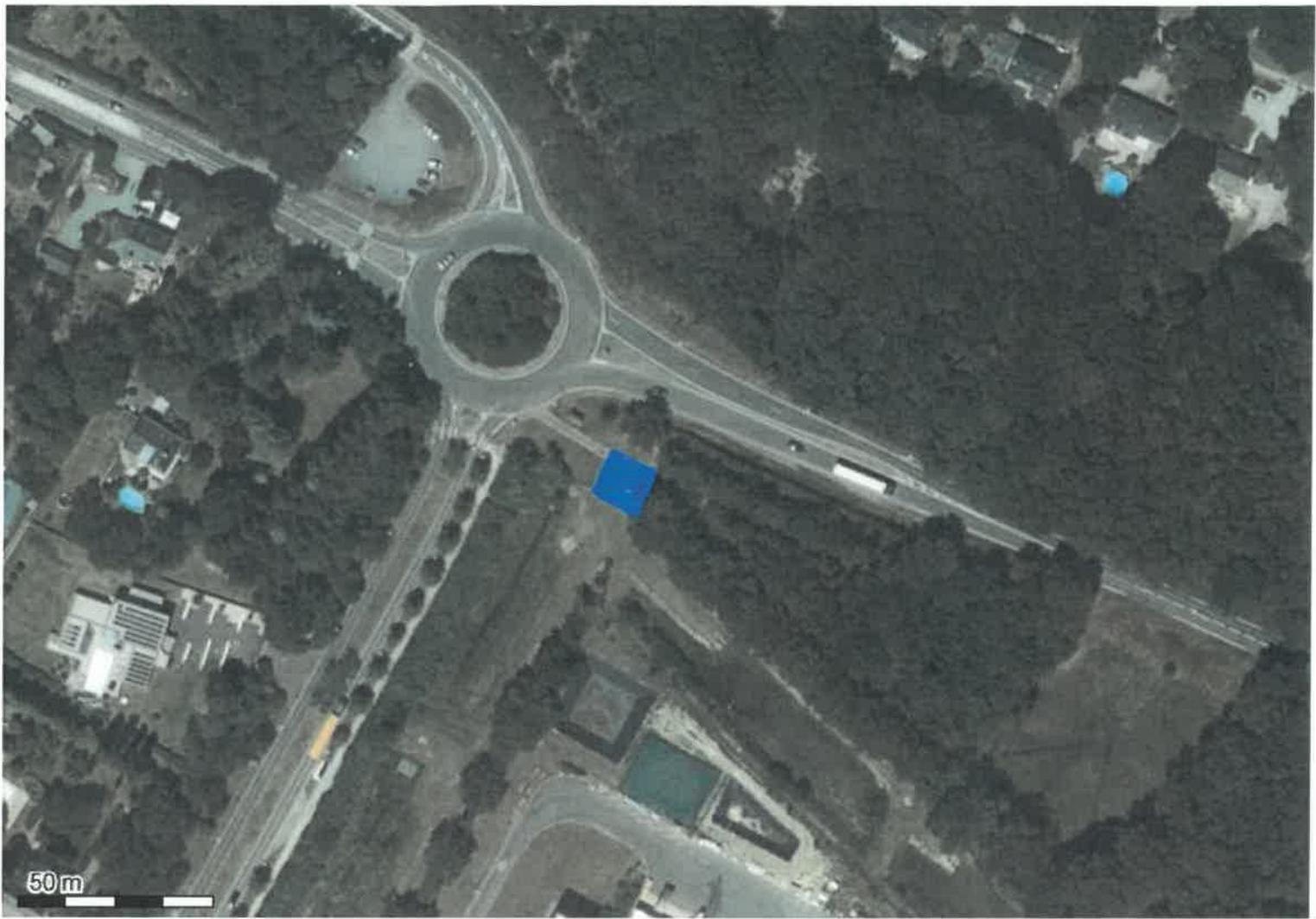
**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, l'entreprise STURNO.

**Article 6 :**

- Monsieur le Chef de la police municipale,
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 5 août 2025,  
Daniel PASDELOUP,  
Adjoint au Maire





50m